



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Permis de construire

Question écrite n° 1529

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation suivante. Aux termes des articles R 421-25 et R 421-26 du code de l'urbanisme, dans les communes ou un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, les demandes de permis de construire sont instruites par le service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme. Au cours de l'instruction, le maire fait connaître son avis au responsable de ce service qui le communique au préfet, s'il est défavorable. Enfin, le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire (art R 421-36 6° du code de l'urbanisme). Dans le cadre de cette réglementation, il souhaiterait savoir si l'arrêté valant permis de construire doit obligatoirement mentionner les réserves formulées dans l'avis favorable du maire. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il peut être fait application de l'article R 421-36 (6°), lorsque le maire émet un avis similaire à celui rendu par le directeur départemental de l'équipement, mais assorti de conditions.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions du 6° de l'article R 421-36 du code de l'urbanisme, dans les communes ou un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, les décisions en matière de permis de construire sont prises par le préfet lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire. Cette disposition est applicable lorsque les divergences portent soit sur le sens même de la décision, soit sur les prescriptions, les avis émis étant tous deux favorables. Dans de tels cas, le préfet est seul compétent pour prendre la décision et, le cas échéant, fixer les prescriptions attachées au permis de construire. Seule la mention de ce que l'avis du maire a été recueilli doit obligatoirement figurer dans l'arrêté.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1529

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement et logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1988, page 2306